

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
27 mars 2020  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-quatorzième session  
Point 31 de l'ordre du jour  
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité  
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 27 mars 2020, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) en réponse à la déformation des faits par l'Azerbaïdjan quant aux événements qui se sont produits à Khojali en février 1992.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Mher Margaryan



**Annexe à la lettre datée du 27 mars 2020 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémoire du Ministère des affaires étrangères  
de la République d'Artsakh**

En réponse à la déformation répétée des faits par l'Azerbaïdjan sur les événements de Khojali qui se sont produits en février 1992, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh souhaite communiquer de ce qui suit :

Les actions des forces de défense de la République du Haut-Karabakh (République d'Artsakh) visant à neutraliser les positions de bombardement et de tir des forces armées azerbaïdjanaises situées à Khojali, ainsi qu'à libérer l'aéroport de Stepanakert, étaient conformes aux normes et aux principes du droit international humanitaire.

Khojali est une implantation située à 10 kilomètres de Stepanakert, la capitale de la République du Haut-Karabakh. L'emplacement de cette implantation était d'une importance stratégique : Khojali contrôlait la route reliant Stepanakert à Askeran, qui à son tour y reliait les villages voisins. Plus important encore, l'aéroport était situé à proximité immédiate de Khojali et, compte tenu du blocus terrestre complet imposé depuis 1989, il était le seul moyen pour la République de communiquer avec le monde extérieur et de recevoir des vivres et des médicaments.

Dans un effort pour supprimer par la force le mouvement de libération nationale de l'Artsakh, les autorités azerbaïdjanaises ont fait de Khojali un bastion menaçant d'où elles ont imposé un blocus aérien complet du Haut-Karabakh, un siège paralysant de Stepanakert et des attaques aveugles contre les implantations arméniennes.

En imposant le blocus total du Haut-Karabakh et en entravant délibérément l'acheminement de l'aide humanitaire vers la République, les forces azerbaïdjanaises employaient des moyens et des méthodes de guerre interdits. Plus précisément, les actions de l'Azerbaïdjan violaient l'article 23 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui impose aux parties au conflit l'obligation d'« [accorder] le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire » ainsi que « de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches », ainsi que l'article 70 (2) du Protocole additionnel I, qui élargit cette obligation pour inclure le « passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours ».

À l'automne 1991, les forces azerbaïdjanaises ont commencé à utiliser Khojali comme pas de tir pour les bombardements d'artillerie visant les implantations arméniennes et, en particulier, Stepanakert. Des sites civils - hôpitaux, écoles, maisons et bâtiments administratifs - ont été les principales cibles des bombardements effectués par l'Azerbaïdjan.

Le 13 février 1992, et en violation de l'interdiction des attaques sans discrimination visées à l'article 51 (4) du Protocole additionnel I, l'Azerbaïdjan a commencé à utiliser des lance-roquettes multiples BM-21 de type « Grad »<sup>1</sup> pour bombarder les zones résidentielles de Stepanakert, où jusqu'à 70 000 personnes s'étaient concentrées à ce moment-là. À la suite de ce bombardement intensif, des biens essentiels et vitaux pour la population résidente ont été détruits à Stepanakert.

---

<sup>1</sup> Le lance-roquettes multiple BM-21 « Grad » est une arme qui ne peut pas être dirigée vers une cible militaire spécifique. En conséquence, ses utilisations par l'Azerbaïdjan ont constitué des attaques aléatoires contre la population civile du Haut-Karabakh.

Les bombardements constants depuis Khojali et d'autres pas de tir azerbaïdjanais ont fait de nombreuses victimes parmi la population civile arménienne. Fin février 1992, 243 personnes ont été tuées (dont 14 enfants et 37 femmes) et 491 personnes ont été blessées (dont 53 enfants et 70 femmes). La population civile vivait dans un état d'anxiété constant, ne quittant maisons ou abris que lorsque cela était absolument nécessaire. Les systèmes publics d'approvisionnement en électricité et en eau ne fonctionnaient plus. L'approvisionnement du Haut-Karabakh et de Stepanakert en électricité, en eau et en gaz avait pratiquement cessé. Au cours du rude hiver 1991-92, les habitants de Stepanakert ont été contraints de se cacher dans des sous-sols sans électricité, sans eau, sans chauffage et ont dû endurer des conditions de vie insupportables.

Le blocus total a entraîné de graves pénuries alimentaires dans le Haut-Karabakh et à Stepanakert. Les rations de farine ont été limitées à 400 grammes par mois. Tout au long de l'implacable blocus, de nombreux cas de gelures et de décès dus à l'hypothermie et à la faim ont été enregistrés parmi les nourrissons et les personnes âgées. L'utilisation de la famine comme méthode de guerre par l'Azerbaïdjan non seulement était en violation de l'article 54 (1) du Protocole additionnel I de 1977, mais encore a constitué un crime de guerre au sens de l'article 8 (2) (b) (xxv) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, qui interdit « d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours [...] ».

L'un des principaux objectifs de l'Azerbaïdjan, en commettant ces actes de violence et d'autres actes, était de semer la terreur parmi la population civile, comportement qui enfreignait directement l'interdiction visée à l'article 33 de la Convention IV de Genève de 1949 et à l'article 51, paragraphe 2, du Protocole additionnel I.

Le blocus total actuel du Haut-Karabakh, l'imposition intentionnelle de conditions de vie inhumaines, notamment la privation d'accès aux vivres et aux médicaments et l'utilisation massive de l'artillerie lourde pour bombarder les implantations - commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile - ont été stratégiquement calculés par l'Azerbaïdjan pour entraîner la destruction d'une partie spécifique de la population du Haut-Karabakh.

Dans ces conditions, la survie même de la population du Haut-Karabakh nécessitait d'urgence la suppression des positions de tir à Khojali, d'où l'Azerbaïdjan avait procédé à ses bombardements d'artillerie aveugles sur la population civile de Stepanakert. De plus, pour ouvrir un corridor humanitaire, il était crucial de libérer également le seul aéroport de la République.

Les forces de défense du Haut-Karabakh ont lancé l'opération Khojali le 25 février 1992, à 23 heures, et l'ont achevée en quelques heures. Au cours de l'opération, les forces de défense ont pris le contrôle de l'aéroport de Stepanakert et de l'implantation de Khojali, empêchant ainsi une catastrophe humanitaire certaine dans le Haut-Karabakh.

L'opération militaire, découlant d'une nécessité absolue, a été menée conformément aux principes fondamentaux du droit international humanitaire. En particulier, les forces de défense ont adhéré aux principes de distinction et de proportionnalité, ainsi qu'à l'obligation de prendre les précautions appropriées pour minimiser les dommages causés aux civils. Plus précisément :

- Quelques jours avant le début de l'opération militaire, la partie karabakh a informé à plusieurs reprises les autorités de Khojali, par des communications radio, de l'attaque à venir et leur a demandé de faire immédiatement sortir la

population de la ville par des couloirs spécifiques laissés ouverts spécialement à cette fin. Lors d'entretiens, le Président de l'Azerbaïdjan de l'époque, Ayaz Mutallibov, et le président du comité exécutif de Khojali, Elman Mammadov, ont l'un et l'autre confirmé que l'avertissement communiqué concernant l'attaque avait en fait été reçu par la partie azerbaïdjanaise et même transmis à Bakou. Dans un entretien avec la journaliste tchèque Dana Mazalova, publié le 2 avril 1992 dans *Nezavisimaya Gazeta* (« Journal indépendant »), l'ancien président Mutallibov a déclaré : « La partie azerbaïdjanaise a été informée de l'opération de prise de contrôle de Khojali, et pendant l'opération, la partie arménienne a ouvert un couloir pour évacuer la population civile de Khojali vers un endroit plus sûr dans la région d'Aghdam ». Le président Mammadov a également avoué : « Nous étions informés que le couloir était destiné à la sortie de la population civile [...] ».<sup>2</sup>

- Toutes les unités participant à l'opération ont reçu des ordres stricts de la direction militaire du Haut-Karabakh de ne pas prendre pour cible la population civile et de protéger ceux qui tomberaient sous le contrôle des forces de défense du Haut-Karabakh. Au cours de l'opération de neutralisation des positions de tir lourdement armées à Khojali, les pertes civiles ont été minimisées. Les morts et les blessés parmi les civils du fait de pertes collatérales et les dommages aux biens civils n'ont en aucun cas été excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Par conséquent, les actions des forces de défense du Haut-Karabakh ont été menées conformément à l'article 51 du protocole additionnel I.
- Un corridor humanitaire a été ouvert pour l'évacuation de la population civile. En fait, les personnes qui ont effectivement utilisé le couloir, y compris les autorités locales de Khojali, ont pu parvenir en toute sécurité jusqu'aux territoires sous le contrôle de l'armée azerbaïdjanaise.
- Environ 700 autres personnes, qui se sont égarées et ont ensuite été rassemblées par la partie karabakh dans les montagnes, ont été transférées en Azerbaïdjan sans aucune condition préalable, en l'espace de quelques jours.

Par contre, la partie azerbaïdjanaise a commis des violations flagrantes de toute une série de normes du droit humanitaire international au cours des événements susmentionnés. En particulier :

- Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pris aucune mesure pour évacuer la population civile. Selon les sources azerbaïdjanaises, le 22 février 1992, une réunion du Conseil de sécurité azerbaïdjanais a été convoquée sous la présidence du Président Mutallibov, avec la participation du Premier Ministre, du chef du Comité de sécurité de l'État et d'autres responsables. Au cours de cette réunion, les participants ont en fait pris la *décision de ne pas évacuer* la population de Khojali, estimant qu'une telle mesure pourrait être perçue comme une volonté de rendre l'implantation<sup>3</sup>.
- Cette décision même - ne pas évacuer une population civile afin de maintenir une position militairement stratégique - constituait en soi une violation flagrante du droit international humanitaire en vertu de l'article 28 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève : « Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations

---

<sup>2</sup> *Russkaya Mysl (Pensée russe)*, journal ; citation extraite du journal azerbaïdjanais *Bakinskiy rabochiy* (« Le travailleur de Bakou »), 3 avril 1992.

<sup>3</sup> D'après l'entretien avec le Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les événements de Khojali, et membre du Milli Majlis (Parlement), Ramiz Fataliyev. Voir Fataliyev, Ramiz. Entretien accordé au Service azerbaïdjanais de Radio Liberté. 9 septembre 2009.

militaires ». La violation par l'Azerbaïdjan constitue en fait un crime de guerre : l'article 8 (2) (b) (xxiii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie explicitement de crime de guerre « le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ».

En outre, pendant l'opération militaire, un large groupe de militaires de la garnison de Khojali s'est mêlé à la foule des civils en utilisant le couloir humanitaire ouvert par la partie karabakh pour se retirer vers les positions azerbaïdjanaises. Lors du passage dans le couloir, les soldats azerbaïdjanais ont utilisé les civils comme boucliers humains pour se protéger tout en tirant à plusieurs reprises sur les forces de défense du Haut-Karabakh. Ces actions des forces armées azerbaïdjanaises constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, en particulier de l'article 51 du protocole additionnel I, qui interdit l'utilisation de civils comme boucliers humains. Il convient de noter que les groupes civils qui ne comptaient aucun combattant parmi eux et qui n'ont pas refusé d'emprunter le couloir humanitaire ouvert, ont utilisé ce couloir en toute sécurité et sans incident.<sup>4</sup>

La situation a été encore aggravée par la lutte interne pour le pouvoir en Azerbaïdjan entre le Front populaire d'Azerbaïdjan et le président Mutallibov, lutte qui a abouti à l'absence d'un commandement militaire unifié dans les forces armées d'Azerbaïdjan. Les forces gouvernementales d'Azerbaïdjan étaient loyales à Mutallibov, tandis qu'un nombre important de paramilitaires étaient affiliés au Front populaire d'Azerbaïdjan. Les conséquences de cette lutte politique interne ont été importantes ; en fait, à la suite de cette lutte, Mutallibov a finalement été renversé et a fui l'Azerbaïdjan. La combinaison malheureuse de ces facteurs - la violation délibérée du droit international humanitaire par la partie azerbaïdjanaise, la lutte pour le pouvoir en Azerbaïdjan et le manque d'unité de commandement qui en résulte au sein des forces armées azerbaïdjanaises - a fait que, malgré toutes les mesures de protection prises par les forces de défense du Haut-Karabakh - y compris, mais pas seulement, l'avertissement préalable de l'opération et la mise en place de couloirs humanitaires - il devait y avoir des pertes humaines.

Durant l'opération militaire, et comme indiqué ci-dessus, un large groupe de militaires de la garnison de Khojali, se mêlant à une foule de civils, a commencé à se replier vers Aghdam (qui était contrôlée par les forces armées azerbaïdjanaises) le long du couloir humanitaire ouvert par la partie karabakh. Un de ces convois de résidents de Khojali, ainsi que des personnes armées, a quitté le couloir ouvert à cet effet et s'est dirigé vers le village arménien de Nakhichevanik, où une bataille acharnée a eu lieu après l'attaque du village arménien par les forces azerbaïdjanaises depuis Aghdam. Selon les souvenirs des combattants azerbaïdjanais, ils se sont dirigés vers le village de Nakhichevanik parce qu'ils avaient reçu des instructions par radio et des assurances d'Aghdam que le village avait déjà été capturé par l'armée azerbaïdjanaise. Juste à l'intérieur du territoire contrôlé par les forces armées azerbaïdjanaises, non loin d'Aghdam, le convoi a été pris dans le feu croisé de la bataille qui a suivi.

Pour être clair, l'incident a eu lieu à l'intérieur du territoire contrôlé par les forces azerbaïdjanaises. En témoigne le fait que, fin février et début mars 1992, des journalistes azerbaïdjanais et turcs ont eu l'occasion de se rendre à deux reprises sur les lieux de l'incident et de prendre des photos de dizaines de cadavres en présence de l'armée azerbaïdjanaise.

---

<sup>4</sup> Ce fait a été confirmé par d'anciens résidents de Khojali dans un entretien avec le journaliste azerbaïdjanais Eynulla Fatullayev. Voir Fatullayev, Eynulla. *Karabakhskiy dnevnik* (Le journal du Karabakh). *Realny Azerbaidjan* (L'Azerbaïdjan réel).

Confrontés à la mort tragique des habitants de Khojali près d'Aghdam, les autorités azerbaïdjanaises ont immédiatement eu recours à la désinformation et à la falsification, à la dissimulation du lieu réel de la tragédie et à la manipulation des données relatives au nombre de morts. En fait, les journalistes azerbaïdjanais qui ont cherché à mener une enquête indépendante sur les événements liés aux victimes civiles de Khojali ont été soit tués soit arrêtés en Azerbaïdjan. Le premier journaliste à remettre en question la version officielle azerbaïdjanaise de ce qui s'était passé est le cameraman Chingiz Mustafayev qui, entre fin février et début mars 1992, a filmé la zone où les habitants de Khojali avaient péri. Quelques mois après avoir commencé son enquête, il a lui-même été tué, près d'Aghdam et dans des circonstances inconnues, au cours de l'été 1992.

Quinze ans plus tard, en 2007, un autre journaliste azerbaïdjanais, Eynulla Fatullayev, a présenté un point de vue sur les victimes des habitants de Khojali qui différait de la position officielle de l'Azerbaïdjan. Il a été arrêté et condamné à huit ans et demi de prison. Malgré une décision de 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ordonnant à l'Azerbaïdjan de libérer Fatullayev immédiatement, celui-ci n'a été gracié et libéré qu'un an plus tard, en 2011, lorsqu'il a rétracté ses précédentes révélations et a accepté de coopérer avec le Gouvernement azerbaïdjanais.

Un sursis similaire a été offert à l'ancien président Mutallibov qui, après avoir passé 20 ans en exil, a été gracié par le président Aliyev et autorisé à retourner à Bakou. Le prix payé pour la grâce a été la renonciation de l'ancien président aux déclarations antérieures qu'il avait faites lors des entretiens concernant l'incident, comme indiqué ci-dessus.

La campagne de falsification de l'Azerbaïdjan inclut même la distorsion évidente des évaluations internationales en la matière, comme le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*. Tout d'abord, il convient de noter que, dans l'affaire *Fatullayev*, la CEDH a tenu l'Azerbaïdjan pour responsable de la violation des articles 10 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, l'affirmation de l'Azerbaïdjan selon laquelle la CEDH a estimé que les événements de Khojali étaient « des actes d'une gravité particulière, qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité » est manifestement fautive. Dans son arrêt, la CEDH indique clairement que « [l]a Cour considère donc qu'il ne lui appartient pas de régler les divergences de vues sur les faits historiques relatifs aux événements de Khojali. Par conséquent, sans vouloir tirer de conclusions définitives à cet égard, la Cour se limitera à faire les observations suivantes, aux fins de son analyse dans la présente affaire [...] ».

La partie azerbaïdjanaise ne se contente pas de déformer un arrêt de la CEDH ; elle falsifie sans vergogne même ses propres évaluations et ses informations historiques. Selon la déclaration de février 2020 du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan, la population de Khojali au moment de l'incident était de 7 000 habitants. Cependant, en avril 1993, le même ministère a signalé à la CSCE que la population de Khojali était alors de 855 personnes. Ainsi, l'estimation de février 2020 du Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan est en conflit direct avec sa propre déclaration spécifique d'avril 1993. Dans sa déclaration de février 2020, le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan a multiplié par huit le chiffre de la population par rapport à sa propre évaluation à la date d'avril 1993. La falsification manifeste des chiffres en l'occurrence par l'Azerbaïdjan devrait sans aucun doute faire passer ses autres évaluations et estimations pour manifestement peu fiables.

L'Azerbaïdjan poursuit un programme de falsification et de désinformation, utilisant de faux récits sur l'incident de Khojali pour répandre l'hystérie anti-arménienne et cultiver la haine contre les Arméniens au sein de la société azerbaïdjanaise.

L'Azerbaïdjan porte l'entière responsabilité du déclenchement d'une guerre contre le peuple du Haut-Karabakh, et de la violation flagrante et systématique du droit humanitaire international, qui a imposé d'immenses souffrances humaines à une population civile soumise à un blocus. Sa tentative malheureuse d'accuser la partie arménienne du meurtre de civils à Khojali est vaine. Dans ses efforts, l'Azerbaïdjan ne cherche qu'à dissimuler sa responsabilité directe dans la violation délibérée du droit humanitaire international et son mépris total de la vie civile, qui ont directement précipité ces événements tragiques.

---